

Objet : Demande de subvention « Fonds Publics et Territoires » CAF 2025, destinée à des actions de formation des professionnels enfance jeunesse sur la thématique du harcèlement et des actions de sensibilisation/ Prévention du harcèlement auprès des enfants et des jeunes de la CCBTA

DECISION N° 045-2025
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée ;

Vu la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale ;

Vu l'appel à projets 2025 de la Caisse d'allocations Familiales du Gard « Fonds Publics et Territoires » comprenant la demande d'aide financière au fonctionnement et à l'investissement tel que ci-annexée ;

Considérant :

- Le manque de formation des professionnels de structures extrascolaires sur la thématique du harcèlement ;
- La nécessité de sensibiliser les enfants et les jeunes à cette thématique dans le milieu extrascolaire ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au projet 2025 « Fonds publics et territoires » de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard de lutte contre le harcèlement dans le milieu extrascolaire et de signer la demande d'aide au fonctionnement ou à l'investissement, telle que ci-annexée.

Article 2 : La demande d'aide financière 2025 de la CAF du Gard dans le cadre de cet appel à projet « Fonds publics et Territoires » s'élève à 1523,50 €, à imputer au budget principal

Article 3 : D'imputer la dépense, de 1523,50€ au Budget Principal

| Budget | Fonction-Article | Montant |
|--------|------------------|----------|
| Siège | 4228-747888 | 1523,50€ |

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Signature Annexe financière 2025 de la convention MSA « Grandir en Milieu Rural » (GMR)

DECISION N° 046-2025
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée ;

Vu la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale, nécessitant une approbation annuelle de l'annexe financière ;

Vu l'annexe financière telle que ci-annexée, proposée par la MSA et présentant les différentes dépenses aux titres des actions à mener ;

Considérant :

-Qu'en 2022 la CCBTA a conclu une convention avec la MSA, qui vise à développer et mettre en place des projets en faveur des familles agricoles et des territoires ruraux par un accompagnement technique et financier pour la définition et la mise en œuvre d'une politique enfance-jeunesse territorialisée ;

-Qu'il convient d'actualiser l'annexe financière à cette convention pour déterminer les actions pour lesquelles la CCBTA bénéficiera du soutien financier de la MSA pour l'année 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'annexe financière 2025 à la convention « Grandir en Milieu Rural ».

Article 2 : Que les recettes correspondantes, attribuées en fonction du montant des projets, seront constatées comme suit :

| Budget | Fonction-Article | Montant |
|--------|------------------|-----------------|
| Siège | 4228 - 747888 | 20 250,80 euros |

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Objet : Signature de la Convention de prestation de services concernant la gestion des postes de refoulement du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2030

DECISION N° 047-2025
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R.2122-1 à R.2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R.2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu la convention de VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour la gestion des postes de refoulement, ci-annexée.

Considérant :

- La nécessité pour la CCBTA d'assurer sur les postes de refoulement de la ZI MERARDE et la ZI DOMIA OUEST (Gloriette) à Beaucaire :
 - L'hydrocurage préventif et l'évacuation des décantations
 - La maintenance et le suivi électromécanique des installations électriques
 - Le contrôle réglementaire des installations électriques
 - La télésurveillance et les interventions d'astreinte
- La nécessité d'assurer sur le poste de refoulement du CHATEAU de Beaucaire :
 - La fourniture d'eau potable depuis le réseau public
 - L'hydrocurage préventif et l'évacuation des décantations
 - La maintenance et le suivi électromécanique des installations électriques
 - La télésurveillance et les interventions d'astreinte
- Que le prestataire pourra également se voir confier des travaux neufs ou de renouvellement dans les conditions exposées dans la convention.
- Que pour les prestations récurrentes, les tarifs forfaitaires sont les suivants :

| Site/Poste | € HT / an |
|----------------------------|-----------|
| ZI MERARDE | 2 360,00€ |
| ZI DOMIA OUEST (Gloriette) | 2 360,00€ |
| CHÂTEAU | 1 350,00€ |
| Total : 6 070,00€ HT | |

Ces tarifs ne tiennent pas compte des prestations non récurrentes telles que mentionnées à l'article 7-2 de la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation de services avec l'entreprise VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, sise 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, représentée par M. [REDACTED] Directeur du Territoire Gard / Lozère – Région Sud, 562 Rue de Rajol à MAUGUIO (34130), pour un montant de 6 070€ HT/an.

Article 2 : Que la convention prendra effet pour une période initiale du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026, renouvelable tacitement quatre fois pour une durée d'un (1) an soit une durée globale de cinq (5) ans jusqu'au 30 avril 2030.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget principal en cours :

| |
|---------------------------|
| Article – Fonction |
| 611-909 |

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

POUR LA GESTION:

- du poste de refoulement ZI MERARDE à Beaucaire
- du poste de refoulement ZI DOMITIA OUEST (Gloriette) à Beaucaire
- du poste de refoulement du "CHÂTEAU" à Beaucaire

Entre:

La **COMMUNAUTÉ DES COMMUNES de BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE**, représentée par son Président, Monsieur **Juan MARTINEZ**, et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité ».

D'une part,

Et :

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le siège Social est au: 21 Rue de la Boétie -75008 PARIS, immatriculée à Nanterre sous le n° 572 025 526, représentée par Monsieur [REDACTED] Directeur du Territoire GARD / LOZÈRE – Région Sud, ZAC de PIOM, 562 Rue de Rajol, 34130 MAUGUIO et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « Le Prestataire ».

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La **Communauté de Communes** confie au Prestataire la charge d'assurer les missions suivantes:

- Sur le Poste de refoulement de la **ZI MERARDE** à Beaucaire :
 - Hydrocurage préventif et évacuation des décantations,
 - Maintenance et suivi électromécanique des installations électriques,
 - Contrôle réglementaire des installations électriques,
 - Télésurveillance et interventions d'astreinte.

- Sur le Poste de refoulement de la **ZI DOMIA OUEST (Gloriette)** à Beaucaire :
 - Hydrocurage préventif et évacuation des décantations,
 - Maintenance et suivi électromécanique des installations électriques,
 - Contrôle réglementaire des installations électriques,
 - Télésurveillance et interventions d'astreinte.

- Sur le Poste de refoulement du « **CHÂTEAU** » à Beaucaire :
 - Fourniture d'eau potable depuis le réseau public
 - Hydrocurage préventif et évacuation des décantations,
 - Maintenance et suivi électromécanique des installations électriques,
 - Contrôle réglementaire des installations électriques,
 - Télésurveillance et interventions d'astreinte.

Par ailleurs, la **Communauté de Communes** pourra confier au Prestataire, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique, des travaux neufs ou de renouvellement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Prestataire réalisera les missions qui lui sont confiées par la **Communauté de Communes**.

ARTICLE 2- CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS

Les équipements du poste de refoulement **ZI MERARDE** faisant l'objet de la présente convention, sont les suivants :

- 1 cuve POLYESTER,
- 2 groupes submersibles KSB 22 m3/H
- 1 armoire électrique
- 1 télétransmission type SOFREL

Les équipements du poste de refoulement **ZI DOMATIA OUEST (Gloriette)** faisant l'objet de la présente convention, sont les suivants :

- 1 cuve POLYESTER,
- 2 groupes submersibles KSB 22 m3/H
- 1 armoire électrique
- 1 télétransmission type SOFREL

Les équipements du poste de refoulement du « **CHÂTEAU** » faisant l'objet de la présente convention, sont les suivants :

- 1 cuve préfabriquée,
- 2 groupes de pompage submersibles
- 1 armoire électrique
- Sofrel à installer (cf article n°5 de la convention)

ARTICLE 3- CONSISTANCE DE LA PRESTATION

3-1- Hydrocurage préventif

Le prestataire s'engage à réaliser 3 fois par an, au moyen d'un camion hydrocureur le nettoyage de l'ensemble des postes de refoulement ou au moyen d'un petit-camion hydrocureur pour le PR du « **CHÂTEAU** ».

Ce nettoyage comprend la vidange du poste ainsi que le pompage et le traitement des sous-produits de décantation évacués.

Un rapport de visite sera réalisé et transmis après chacune des visites ; le rapport mentionnera les anomalies constatées, et sera accompagné, si nécessaire, d'une proposition de remise en état des équipements.

3-2- Maintenance et suivi électromécanique

Le Prestataire s'engage à réaliser tous les mois une visite technique consistant au contrôle du bon fonctionnement des équipements électromécaniques et des régulateurs de niveau,

D'autre part, trois visites par an seront effectuées par un électromécanicien afin de réaliser les opérations de maintenance des équipements électromécaniques.

Un rapport de visite sera réalisé et transmis après chacune des visites, le rapport mentionnera les anomalies constatées et sera accompagné, si nécessaire, d'une proposition de remise en état des équipements.

La présente convention ne comprend pas la fourniture des pièces et matériels nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance au-delà de 100 euros HT par an, qui seront donc facturés en complément le cas échéant, suivant les conditions énoncées à l'article 7-2.

3-3- Contrôles réglementaires (sur devis)

Le Prestataire s'engage à faire réaliser par un organisme agréé, de type APAVE, les contrôles réglementaires prévus par la législation en vigueur (notamment décret du 14 novembre 1988 relatif aux installations électriques).

Les contrôles suivants sont intégrés dans la présente convention :

- Vérification annuelle des équipements électriques (armoires électriques)
- Vérification annuelle des appareils de levage (potence)

Une copie des rapports de ces visites sera transmise ainsi qu'un devis de mise en conformité si cela s'avère nécessaire.

3-4- Télésurveillance et Astreinte

Le Prestataire met à la disposition de la **Communauté de Communes** son service d'astreinte, 24h / 24 et 365 jours par an afin d'intervenir en cas de dysfonctionnements électromécaniques ou de pannes électriques sur l'ensemble des postes de refoulement.

Sauf cas de force majeure ou si la réparation à effectuer exige un délai plus long de par son importance ou de par les délais d'approvisionnement des pièces de réparation nécessaires, le Prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximal de 2 heures à partir de la réception de la demande.

Le Prestataire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour remettre en ordre de marche l'ouvrage, y compris l'achat de fournitures et de matériels qui seront facturés en supplément de la présente convention.

D'autre part, le Prestataire s'engage à suivre quotidiennement, les jours ouvrés, les paramètres de fonctionnement (niveau dans le poste, temps de fonctionnement des pompes...) depuis le poste de télésurveillance situé dans ses locaux :

135 rue Robert Schuman

30300 BEUCAIRE

3-5- Fourniture d'eau

Le prestataire s'engage à fournir l'eau nécessaire au nettoyage des différents postes de refoulement.

ARTICLE 4- MISSIONS NON COMPRIS DANS LA CONVENTION

Ne sont pas compris dans la prestation définie dans la présente convention :

- L'entretien des abords du poste de refoulement,
- Le renouvellement des différents équipements,
- L'entretien du génie civil
- La fourniture de l'énergie électrique
- La fourniture de la ligne téléphonique

ARTICLE 5- TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Néant

ARTICLE 6- INTERVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES PLANIFIABLES

Le Prestataire pourra, à la demande de la **Communauté de Communes**, établir un devis pour tous travaux supplémentaires sur l'ensemble des ouvrages des postes de refoulement notamment les travaux de renouvellement.

La **Communauté de Communes** pourra donner l'ordre au Prestataire d'entreprendre les travaux en lui faisant retour du devis approuvé valant lettre de commande.

ARTICLE 7- RÉMUNÉRATIONS DU PRESTATAIRE

7-1- Pour les prestations récurrentes:

En contrepartie des prestations qui lui incombent, définies à l'article 3-1 à 3-5 inclus, le Prestataire percevra une rémunération globale et forfaitaire annuelle de:

- Sur le Poste de refoulement de la **ZI MERARDE** à Beaucaire :

2 360,00 € HT / an
(Deux mille trois cent soixante euros)

- Sur le Poste de refoulement de la ZI DOMITIA OUEST (Gloriette) à Beaucaire :

2 360 € HT / an
(Deux mille trois cent soixante euros)

- Sur le Poste de refoulement du « CHÂTEAU » à Beaucaire :

1 350,00 € HT / an
(Mille trois cent cinquante euros)

En cas d'exécution de la prestation sur une période annuelle incomplète, la rémunération sera calculée au prorata de la durée d'exécution.

7-2- Pour les prestations non récurrentes:

En contrepartie des interventions effectuées dans le cadre de l'article 3.4, le Prestataire percevra une rémunération basée sur les tarifs suivants :

| Technicien spécialisé | |
|--|---|
| Prix FT : Forfait déplacement aller-retour (8h-16h) | 100 € HT |
| Prix HT : Heure d'intervention sur site : heures ouvrables (8h-16h) | 55,00 € HT / heure |
| En dehors des horaires ouvrables, majoration des prix FT et HT : le jour le Samedi la nuit, le Dimanche ou les jours Fériés | + 25 % + 50 % + 100 % |
| Fournitures de pièces ou de matériels | tarif public majoré d'un coefficient de 1,40. |
| Intervention camion Hydrocureur | |
| Prix FH : Forfait déplacement aller-retour (8h-16h) | 300 € HT |
| Prix HH : Heure d'intervention sur site : heures ouvrables (8h-16h) | 150,00 € HT / heure |

| | |
|--|---------|
| Traitement des matières de vidange à la STEP d'Alès au-delà des volumes renseignés dans l'article (Prix du M3) | 64 € HT |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| En dehors des horaires ouvrables, majoration des prix FH et HH : | |
| le jour | + 25 % |
| le Samedi | + 50 % |
| la nuit, le Dimanche ou les jours Fériés | + 100 % |

ARTICLE 8 - RÉVISION DU PRIX

Les rémunérations du Prestataire figurant à l'article 7 ci-avant sont des valeurs de base hors T.V.A ; correspondant aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2025.

Les valeurs effectivement appliquées résulteront, chaque semestre, du produit des valeurs de base par le coefficient correctif défini ci-dessous :

$$K = 0,10 + 0,45 \frac{LAN}{LANo} + 0,45 \frac{FD}{FDo}$$

Dans cette formule :

LAN représente au premier jour du semestre considéré la valeur connue de l'indice des salaires régionaux des ouvriers du bâtiment et des travaux publics

LANo est la valeur connue de l'indice au 1^{er} janvier 2025 = 646.3 MTP.fr 14/10/2024

FD représente la valeur connue de l'indice Frais divers au 1^{er} jour du semestre considéré.

FDo est la valeur connue de l'indice au 1^{er} janvier 2025 = 120.9 MTP.fr 15/10/2025

Si un indice ci-dessus n'est plus publié, le Prestataire proposera un indice équivalent de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution, sauf avis contraire du la CCBTA.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les sommes dues par la **Communauté de Communes** au Prestataire seront payées dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la présentation des factures qui seront majorées des taxes en vigueur.

La rémunération définie à l'article 5 fera l'objet d'une facturation semestrielle.

ARTICLE 10- RESPONSABILITES

L'application de la présente convention ne pourra avoir pour effet de rendre le Prestataire responsable des conséquences résultant d'avaries, de détériorations des installations précitées ou d'une pollution du milieu naturel, si ces incidents ne sont pas la conséquence d'un manquement ou d'une mauvaise réalisation des opérations définies dans la présente convention.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts résultant d'origines imprévisibles telles que la foudre et de façon générale les phénomènes météorologiques exceptionnels.

ARTICLE 11- PRISE D'EFFET, DUREE

La convention prendra effet pour une période initiale du 1er mai 2025 jusqu'au 30 avril 2026 et est renouvelable tacitement quatre fois pour une durée d'un an soit une durée globale de 5 ans jusqu'au 30 avril 2030.

La **Communauté de Communes** pourra y mettre fin sans qu'il résulte droit à indemnité pour le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois avant chaque échéance annuelle.

ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE

Le Prestataire fait élection de domicile à : 135 rue Robert Schuman, 30300 BEAUCAIRE.

ARTICLE 13- CONTESTATION

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Communauté de Communes et le Prestataire au sujet de l'exécution des clauses de la présente convention seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située le client.

A **BEAUCAIRE**

, le **28 MARS 2025**

Pour la Communauté de Communes

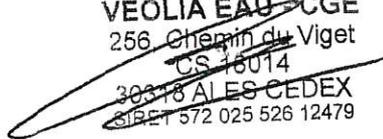
Le Président,

Pour Veolia Eau-CGE

Le Prestataire,

VEOLIA EAU CGE
256 Chemin du Viget
CS 16014
30318 ALES CEDEX
SIRET 572 025 526 12479


Juan MARTINEZ


Renaud ORSUCCI